

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique relative à l'intégration des **juges de paix en service en Algérie** dans le corps judiciaire unique.*

Par M. ACHOUR Youssef

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

En matière de fonction publique, chaque fois qu'un nouveau statut intervient, il est prévu, pour la constitution initiale du cadre et surtout pour réserver les droits des agents des corps supprimés, une intégration dans les cadres qui les remplacent.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Mølle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 160 (1959-1960).

L'intégration est une opération qui s'effectue en seule fois, les droits à intégration des agents de l'Etat étant appréciés à la date d'effet du texte législatif ou réglementaire pris.

Cela a été le cas pour les magistrats, régis désormais par le Statut de la Magistrature défini par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. L'intégration a été prévue par l'article 80 de l'ordonnance.

Aujourd'hui, par le projet de loi organique qui nous est soumis, il nous est demandé d'ouvrir une seconde possibilité d'intégration dans le cadre et les hiérarchies judiciaires créées, étant entendu que cette mesure ne bénéficie qu'aux juges de paix d'Algérie.

Les raisons qui justifient cette mesure exceptionnelle sont indiquées dans l'exposé des motifs. Elles se rapportent toutes à la bonne administration de la justice, les départements algériens et sahariens manquant de magistrats.

Il paraît utile de souligner que, pour faire face à cette crise sérieuse, une mesure de faveur a déjà été prise. Elle est édictée par l'article 35 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959, portant règlement d'administration publique relatif au Centre national d'Etudes judiciaires, qui autorise la prolongation à titre transitoire pour une période de trois ans du recrutement par contrat de juges de paix, pour remplir leurs fonctions en Algérie. Cette mesure, selon les précisions fournies, n'a pas permis de remédier à cette crise, le nombre des candidatures qui se sont manifestées étant toujours très peu important.

Aussi a-t-il paru nécessaire au Gouvernement, pour susciter des candidatures, de prendre d'autres mesures. Parmi ces dernières, figure celle que comporte le projet de loi organique qui nous occupe.

Certes, les considérations exposées, inspirées je le rappelle par le souci d'une bonne administration de la justice, sont pertinentes et ont une grande valeur.

Cependant, la question qui vient immédiatement à l'esprit est celle de savoir si le moyen préconisé et retenu par le Gouvernement pour résoudre la crise de recrutement de juges de paix en Algérie et au Sahara est de nature à apporter une solution au problème posé. En d'autres termes, la situation évoquée justifie-t-elle la mesure exceptionnelle, objet du projet de loi organique ?

On est tenté, au premier abord, de répondre par la négative. Il n'est pas douteux, en effet, que les difficultés de recrutement de personnel administratif, rencontrées en Algérie et au Sahara ne concernent pas uniquement la magistrature ; les autres administrations en souffrent également. Ces difficultés sont la conséquence de la conjoncture présente que connaît l'Algérie. Chacun connaît le problème de la sous-administration de l'Algérie, maintes fois évoqué devant notre Assemblée ; il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point particulier. Chacun sait, par ailleurs, que des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires en général pour les inciter à servir Outre-Méditerranée : avancement accéléré, recrutement contractuel avec possibilité de titularisation, avantages matériels et notamment primes d'installation.

Les résultats ne sont pas, dans ce domaine, ceux attendus.

Il a cependant paru opportun d'accepter le principe du projet gouvernemental, pour la simple raison que des considérations juridiques ou de fait ne sauraient prévaloir quelle que soit leur importance, tant que dure la conjoncture douloureuse que connaît l'Algérie présentement. Il s'agit d'une situation exceptionnelle qui justifie pleinement les mesures exceptionnelles. Aucun moyen ne doit être refusé tant que subsiste l'espoir d'une amélioration, même si cet espoir est très minime ou aléatoire.

Mais pareille mesure — c'est dans la logique des choses — ne pourrait revêtir que le caractère d'une expérience tentée pour améliorer une situation ; aussi, conviendrait-il de la limiter dans le temps. La prescrire sans limitation dans le temps aboutirait à instituer un mode de recrutement permanent et particulier pour l'Algérie et le Sahara, parallèlement à celui qui est prévu par le Statut de la Magistrature. Ce n'est certainement pas souhaitable.

Aussi, importe-t-il de décider que l'intégration ne pourrait bénéficier qu'aux seuls juges de paix nommés pendant la période transitoire de trois ans prévue par l'article 35 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959, portant règlement d'administration publique relatif au Centre national d'Etudes judiciaires, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars 1962, la période transitoire ayant commencé à courir à compter du 1^{er} mars 1959.

Il convient enfin de souhaiter que les modalités de l'intégration de ces magistrats soient telles qu'ils ne puissent être considérés comme des magistrats de catégorie inférieure et encourir le

reproche d'avoir fait l'objet, suivant l'expression hélas trop répandue à propos des agents en fonction en Algérie, d'un recrutement au rabais.

Sous réserve de l'amendement ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Après les mots :

« ...du 22 décembre 1958... »

Insérer le membre de phrase :

« ...et avant le 1^{er} mars 1962... »

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Les juges de paix en service en Algérie nommés, après la date de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dans le cadre institué par l'article 80 de ladite ordonnance, peuvent être intégrés dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique.